

Date de publication : 30 avril 1998 - Date de téléchargement 26 mars 2026

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 MARS 1998 PORTANT EXÉCUTION DE L'ARTICLE 45 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 23 MARS 1998 RELATIF AU PERMIS DE CONDUIRE CONTENU

Abrogé à partir du 1^{er} mai 2019 en ce qui concerne la wallonne. Pour l'équivalent wallon, voir A.M. 21-12-2018 portant exécution de l'article 45 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Article 1^{er}. Le centre visé à l'article 45 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire est l'Institut Belge pour la Sécurité Routière, A.S.B.L., Département CARA - Aptitude à la conduite et adaptation des véhicules - Chaussée de Haecht 1405 à 1130 Bruxelles.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.